



## AVENANT 7

### **Contrat de gestion du service public d'assainissement collectif des communes de Belcodene, Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Saint-Savournin**

**Entre les soussignés :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2025.

Ci-après désignée par « **la Métropole** »

**Et :**

**La Société Publique Locale l'Eau des Collines**, dont le siège est situé 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE, et représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

**La Métropole et la SPL l'Eau des Collines** étant ci-après collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Par un contrat conclu le 5 mars 2014, la gestion du service public d'assainissement collectif des Communes de BELCODENE, CADOLIVE, LA BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, PEYPIN et SAINT-SAVOURNIN et la gestion du service public d'assainissement non collectif sur le périmètre intercommunal, ont été confiées par l'ex Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à la SPL L'Eau des Collines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 20 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2033.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la compétence « Assainissement » lui étant désormais dévolue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. A cette date, l'exécution du contrat a donc été poursuivie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par un 1<sup>er</sup> avenant du 30 janvier 2017, les parties ont entendu mettre en place une facturation semestrielle sur la base de deux relevés de compteur. Cet avenant a permis une diminution des tarifs pratiqués.

Par un 2<sup>ème</sup> avenant du 24 juillet 2017, les parties ont entendu intégrer les évolutions réglementaires notamment consécutives à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, mais également, eu égard à l'intégration de bonnes pratiques telle qu'issues de l'ATANC PACA. Elles ont ainsi modifié le règlement de service précédent en lui en substituant un nouveau.

Par un 3<sup>ème</sup> avenant conclu le 23 septembre 2022, les parties ont entendu préciser les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé en la mettant à la charge de la SPL L'Eau des Collines, d'une part, et d'autre part en ajoutant que les redevances d'occupation du domaine public (RODP), notamment ferroviaire ou privé, sont à la charge de la SPL L'Eau des Collines.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SPL L'Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par un 4<sup>ème</sup> avenant conclu le 22 décembre 2022, les parties ont entendu, modifier les tarifs et frais divers, intégrer une clause d'indexation des tarifs et toiletter le règlement de service d'assainissement collectif.

Par un 5<sup>ème</sup> avenant conclu le 7 mai 2024, les parties ont entendu compléter le contrat afin de préciser le mécanisme de reversement de la part de rémunération de la SPL L'Eau des Collines lorsque le service de l'eau est géré par un autre exploitant.

Par un 6<sup>ème</sup> avenant conclu le 12 décembre 2024, les parties se sont entendues sur les tarifs et le règlement de service applicables à l'assainissement non collectif.

Le présent avenant n°7 a pour objet :

Premièrement, d'acter les modifications projetées par l'organisation du SPANC à l'échelle de la Métropole. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les missions listées à l'article 2.2 des statuts de la SPL du 17 janvier 2013 seront transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence. En effet, la Métropole s'est dotée d'un service dédié aux missions relatives à l'assainissement non collectif dénommé SPANC. Aussi, dans un souci de cohérence de l'organisation de ce service, il est proposé d'étendre ses missions à l'ensemble du territoire pour lequel la SPL exerçait jusqu'alors cette mission de service public.

Deuxièmement, de procéder à l'harmonisation tarifaire de la part assainissement rendue nécessaire en 2025 pour équilibrer les dépenses d'investissement envisagées d'une part, et de converger vers une harmonisation des tarifs de l'assainissement sur l'ensemble des communes de son aire de compétence d'autre part.

Troisièmement, de procéder à la modification de la clause de révision des prix ;

En effet, une baisse des volumes consommés, couplée à l'augmentation significative des charges d'exploitation (électricité, matières premières...) non couverte par la formule de révision, entache les capacités de la SPL.

Enfin quatrièmement, de prendre en compte les nouvelles modalités de reversement des redevances de l'Agence de l'Eau.

En effet, l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à la redevance performance : la Métropole sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L.2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte la nouvelle redevance performance, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers. La contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixée par délibération de la Métropole doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de collecte des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient donc, au gestionnaire du service public de l'assainissement collectif de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Métropole.

Ces nouvelles prescriptions permettront d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur et garantiront pour les parties le respect des engagements pris.

Le présent avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles modifications qui ne remettent pas significativement en cause le risque d'exploitation supporté par la SPL L'Eau des Collines et n'impactent donc pas significativement l'économie générale du contrat.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'acter le transfert de la mission "assainissement non collectif" de la SPL L'Eau des collines vers le service du SPANC de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il s'agit ensuite de présenter les modifications tarifaires rendues nécessaires en 2025 pour équilibrer les dépenses d'investissement envisagées d'une part, et de converger vers une harmonisation des tarifs de l'assainissement sur l'ensemble des communes de son aire de compétence d'autre part.

Il est également prévu de mettre à jour la formule de révision des prix pour qu'elle soit plus en cohérence avec l'évolution des coûts de fonctionnement de la SPL L'Eau des Collines.

Enfin, une mise à jour de certains articles du contrat est nécessaire pour qu'ils soient en concordance avec la réforme des redevances perçues par l'Agence de l'eau, issue de la loi finances de 2024.

### **Article 2 - Transfert de la mission relative à l'assainissement non collectif**

L'article 2.1 « Objet et Objectifs du contrat - Objet » du contrat initial est modifié comme suit :

**« Par le présent contrat, la Métropole Aix-Marseille-Provence laquelle, en application des dispositions de l'article 1 de l'avenant 1 s'est substituée à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour la poursuite de l'exécution du « contrat initial » délègue à la SPL L'Eau des Collines, dont elle est actionnaire, la gestion du service public de l'assainissement collectif, activité inscrite dans les statuts de ladite SPL L'Eau des Collines.**

*La SPL L'Eau des Collines s'engage à assurer la gestion de ce service public, dont le périmètre et la consistance sont précisés infra à ses frais, risques et périls.*

*La SPL L'Eau des Collines gère le service public pour le compte et sous le contrôle de la **Métropole**.*

*A ce titre elle assure :*

- 1. La gestion du service de collecte et de transport des eaux usées des communes de l'étoile (Cadolive, Saint-Savournin, Peypin, la Bouilladisse, Belcodène, la Destrousse) ;*
- 2. Le contrôle des contrats de DSP en cours sur le périmètre de la société. ».*

La Partie III du contrat initial (articles 43 à 56) et ses modifications apportées par avenant, notamment l'avenant 6, ainsi que le chapitre 2 intitulé Rémunération de la SPL pour les missions du service d'assainissement non collectif (articles 68 à 80) sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 3 – Modification des tarifs assainissement**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le tarif P0 figurant à l'article 62-2 du contrat initial « Rémunération de la SPL L'Eau des Collines » modifié par l'avenant 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La SPL L'Eau des Collines **percevra** une rémunération basée sur une part proportionnelle au **mètre cube** d'eaux usées facturées notée **P** correspondant comme suit à :

- Pour les communes de l'Etoile (Cadolive, Saint-Savournin, Peypin, La Bouilladisse, Belcodène et La Destrousse),  $P0 = 1,5573 \text{ €HT/m}^3$ . ».

P1 et P2 restent inchangés.

### **Article 4 - Modification de la clause de révision de prix**

La formule de révision des prix, telle que définie dans l'alinéa 3- Indexation de la rémunération de "L'Eau des Collines" de l'article 62 du contrat (introduit par l'article 2 de l'avenant 4) est remplacée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, par la formule précisée ci-après dans laquelle le coefficient K1N est remplacé par le coefficient K2N.

En conséquence, le 3 - Indexation de la rémunération de "L'Eau des Collines" de l'article 62 est remplacé par les stipulations suivantes :

« Chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2026**, le tarif appliqué aux usagers sera indexé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année **N** selon la formule :

$$PN = P0 \times K2N$$

**Dans laquelle :**

- **PN est le prix de la rémunération du délégataire au m<sup>3</sup> applicable aux consommations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N**
- **P0 est le prix de la rémunération du délégataire au m<sup>3</sup> définie à l'article 62-2 du contrat**
- **K2N est le coefficient d'actualisation calculé ainsi :**

$$K2N = 0,15 + 0,364 (ICHT-E_n / ICHT-E_0) + 0,189 (TP10f_N / TP10f_0) + 0,097 (PRIVEN_N / PRIVEN_0) + 0,2 (FSD2_N / FSD2_0)$$

**La valeur 0** représentant la moyenne des 12 derniers indices connus et définitifs au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Les valeurs N** représentant la moyenne des 12 derniers indices connus et définitifs au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1.

**Définition des indices utilisés dans la formule de calcul du coefficient K2N :**

**TP10f Index Travaux Publics - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010.**

**ICHT-E** *Indice mensuel du coût horaire du travail révisé –*

*Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008.*

**PRIVEN** *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA.*

**FSD2** *Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 modèle 2. ».*

## **Article 5 – Prise en compte de la réforme redevances : modification de la part métropolitaine**

L'article 66 : Part de la collectivité (surtaxe) est remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 66 : **Part métropolitaine** :

*La SPL « L'Eau des Collines» perçoit pour le compte de la **Métropole** et sans rémunération complémentaire une ou des parts **Métropole** qui s'ajoute(nt) à tous les tarifs perçus.*

**La part métropolitaine comporte :**

- *un prix au m<sup>3</sup> consommé, payable à l'issue de la période de consommation dite surtaxe ;*
- *la contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement collectif, sommes encaissées sur les factures émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

### **Modalités de calcul de la part métropolitaine**

**Le montant de la part métropolitaine sera fixé chaque année par la Métropole par délibération, applicable dès son entrée en vigueur même en l'absence de notification au Délégué.**

**Dès son entrée en vigueur, la délibération sera notifiée à la SPL.**

**Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de facturation, le montant de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.**

**Toutefois, en l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation. Dans ce cas, le Délégué procédera à une régularisation de la redevance performance, à l'occasion de la prochaine facture suivant sa connaissance de la délibération, sur l'eau consommée depuis la date d'entrée en vigueur de la délibération ou d'application des prix expressément prévue si elle est postérieure.**

La SPL L'Eau des Collines transmettra un état détaillant les sommes à reverser relatives à la surtaxe (prix au m<sup>3</sup> consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du système d'assainissement collectif.

**Les sommes seront à reverser en 2 versements distincts, par nature, sur la base des titres de recette émis par la Métropole, sur le fondement des états comptables correspondants établis par la SPL**

L'Eau des Collines à date du 1<sup>er</sup> septembre et transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence avant le 30 septembre. ».

L'article 81-1 relatif à la redevance modernisation des réseaux de collecte est abrogé.

### **Article 6 - Portée du présent avenant et validité des clauses antérieures**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la Métropole à la SPL L'Eau des Collines.

Toutes les stipulations du contrat et des précédents avenants, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

### **Article 7 – Indépendance des stipulations**

Si l'une des stipulations du présent Avenant venait à être déclarée nulle ou inapplicable, ou à faire l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets. Les Parties s'engagent alors à négocier une clause visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 8 – Loi applicable est règlement des litiges**

Le présent Avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

**Pour la SPL L'Eau des Collines**

**Béatrice MARTHOS**

**Directrice générale**

**Pour la Présidente de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Pascal MONTECOT**

**Vice-Président délégué à la Commande  
Publique**